

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS91

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 17

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut saisir »

le mot :

« saisit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne comprend pas bien pourquoi, en cas de possible manquement aux règles de déontologie ou professionnelles, la chambre disciplinaire de l'ordre compétent ne serait pas automatiquement saisie. En effet, en cas de faute ou de potentielle faute, il est impératif que la lumière soit faite. Tel est l'objet de cet amendement.